

Décision n°DEC_24_034

Objet : Contrat N°2024C0302 Mise à disposition de la solution logicielle CBS DEMATDCO Collectivités avec CBS findDOC

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de recourir à une solution logicielle de publication des actes administratifs DEMATDOC et de souscrire un contrat d'utilisation, d'hébergement et de maintenance correspondant ;

Considérant la proposition technique et financière de la société CBS findDOC ;

DÉCIDE

Article 1 : Le contrat est conclu avec la société CBS findDOC sise - 1 Chemin de fortuneau - 26200 MONTELIMAR.

Article 2 : Le contrat est conclu à compter de sa notification pour une durée initiale de trois (3) ans.

A l'issue de cette période initiale, le contrat sera tacitement reconduit pour une période d' un (1) an, sans excéder une durée totale de cinq (5) ans.

La solution logicielle comprend les modules suivants :

- PS_DEMATDOC_COL_LITECOREEVOL
- PS_DEMATDOC_COL_LITEAFFPUBLICEVOL,
- S_DEMATDOC_FIntégration.

Article 3 : La redevance du contrat pour la durée totale initiale de trois (3) ans est fixée à 4 166,67€ HT (quatre mille cent soixante-six euros et soixante-sept centimes hors taxes) soit 5 000,00€ TTC (cinq mille euros toutes taxes comprises).

A l'issue de la période initiale de trente-six (36) mois, la redevance de la période reconduite, d'une durée de douze (12) mois, est fixée avec un montant initial de base de calcul pour la 1ere révision à 1 260,00€ HT (mille deux cent soixante euros hors taxes) soit 1 512,00€ TTC (mille cinq cent douze euros toutes taxes comprises).

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 14 mars 2024
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

